

**Arrêté temporaire n°25-AT-0039
Portant réglementation de la circulation**

PLACE DE L'EGLISE, RUE DU PLESSIS D'ARRADON et RUE FRANCOIS JARLEGAN

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU la demande en date du 26/02/2025 émise par Amicale Les Corallines représentée par Monsieur Erlé PIAN-ROUZAUD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un carnaval rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 22/03/2025 PLACE DE L'EGLISE, RUE DU PLESSIS D'ARRADON et RUE FRANCOIS JARLEGAN,

ARRÊTE

Article 1

Le 22/03/2025, de 10h à 12h, l'évènement motivant le présent arrêté aura lieu :

- PLACE DE L'EGLISE
- RUE DU PLESSIS D'ARRADON
- RUE FRANCOIS JARLEGAN

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Amicale Les Corallines.

Article 3

La gendarmerie et la police municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 27 février 2025

Monsieur le Maire

Pascal BARRET //

DIFFUSION:

- Amicale Les Corallines
- La gendarmerie
- la police municipale
- Adjoint au Maire
- Adjointe au Maire
- Adjoint au DST
- Directrice des Services Techniques
- ESP VERTS
- Responsable Vie asso
- VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.